

DU MERCREDI 04 MARS 2020

ROLE N° 2019 L 3556

GREFFE N° 2019 J 971

JUGEMENT MAINTENANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société MUSSET PISCINES SARL

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 04 Mars 2020,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 30 Octobre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société MUSSET PISCINES SARL, identifiée sous le numéro 524 511 300 RCS BORDEAUX (2010 B 3191), dont le siège social est à CARBON BLANC (33560), 95 avenue Austin Conte, exerçant une activité de construction et d'entretien de piscines à CARBON BLANC (33560), 95 avenue Austin Conte, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 30 Avril 2020 et convoqué les parties à son audience du 08 Janvier 2020, renvoyée au 22 Janvier, 05 Février et au 04 Mars 2020,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 04 Mars 2020 et donne un avis favorable à la poursuite de la période d'observation,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de la période d'observation,

La société MUSSET PISCINES SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le salarié ne s'est pas présenté en Chambre du Conseil,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,





Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 30 Avril 2020 avec convocation à l'audience du 29 Avril 2020,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop and several overlapping strokes.